

**CONCOURS INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF  
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
DE CLASSE SUPERIEURE**

**Session 2011**

**MERCREDI 20 AVRIL 2011**

**De 09h00 à 12h00**

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N°1**

**Durée : 3h00 (Coefficient : 2)**

**Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions;  
Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.**

***L'utilisation du dictionnaire et de la calculatrice n'est pas autorisée.***

Les feuilles de « brouillon » insérées dans les copies seront détruites avant correction.

**ATTENTION**

***Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.***

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., C..., Y...)

Il est interdit aux candidats de signer leur copie ou d'y mettre un signe quelconque pouvant en indiquer la provenance.

***Les candidats ne doivent pas quitter la salle avant 3 heures de composition.***

*Ce sujet comporte 25 pages de documents*

*TOURNEZ LA PAGE S.V.P*

1. Le directeur des ressources humaines de votre université vous demande de lui rédiger des propositions afin d'informer les enseignants chercheurs du décret 2009-462 du 23 avril 2009. Il souhaite que, pour les articles 3 à 6 et 8 à 12 du décret, vous lui proposiez une synthèse de 3 à 5 lignes pour chaque article.
2. Il vous demande par ailleurs de lui rédiger une courte note sur le rôle du conseil scientifique de l'université dans l'application du décret 2009-462 du 23 avril 2009.
3. Monsieur DURAND vient d'être recruté en qualité de professeur de l'université au 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il avait auparavant la qualité de fonctionnaire en tant que maître de conférences, au 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale depuis le 05 mars 2009.

L'intéressé souhaite savoir de combien sa rémunération nette mensuelle augmentera. Pour vous permettre de répondre à cette question, votre DRH vous indique que la valeur mensuelle nette du point d'indice est d'environ 4 euros et souhaite que vous lui exposiez votre raisonnement.

4. Vous êtes ensuite sollicité(e) pour opérer le classement de Madame MARTIN recrutée en tant que maître de conférences au 01/09/2010.

Les éléments de son parcours sont les suivants :

- Contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, à temps plein, du 01/09/2004 au 31/08/2005.
- Contrat d'allocataire de recherche, à temps plein, du 01/09/2001 au 31/08/2004
- SAENES contractuelle, à temps plein, du 01/09/2005 au 31/08/2007
- Attachée d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur contractuelle à mi-temps du 01/09/2008 au 31/08/2009
- Doctorat obtenu, en France, le 01/12/2004.

Il vous est demandé de présenter votre raisonnement dans le traitement de ce dossier et notamment de préciser à quel échelon de la classe normale des maîtres de conférences vous proposez de classer Madame MARTIN.

Documents :

- Extraits du décret 2009-462 du 23 avril 2009 (4 pages)
- Extraits du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 (1 page)
- Décret 2002-1294 du 24 octobre 2002 (2 pages)
- Article L712-5 du code de l'éducation (1 page)
- Extraits de la circulaire du 20 mai 2010 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (6 pages)
- Grilles de rémunération des maîtres de conférences et des professeurs des universités (2 pages)
- Extraits du guide de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (9 pages)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRX0908403D

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions permanentes

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres des corps figurant sur la liste annexée au présent décret.

**Art. 2.** – Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont classées à un échelon déterminé en application des articles qui suivent, à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe du corps au titre duquel le recrutement a été ouvert. Ce classement se fait sur la base des durées de service ou, le cas échéant, des durées moyennes de service fixées par les statuts particuliers pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons du corps.

Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret dont le statut particulier prévoit l'accomplissement d'un stage sont classées dès leur nomination en qualité de stagiaire.

**Art. 3. – I.** – Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, avaient la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps au titre duquel un recrutement a été ouvert, comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, grade, classe ou cadre d'emploi d'origine.

Lorsque l'application de ces dispositions conduit à accorder au fonctionnaire une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ce fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans sa nouvelle situation.

Lorsque l'application de ces mêmes dispositions à un fonctionnaire ayant atteint l'échelon terminal de son ancien grade conduit soit à ne pas lui accorder d'augmentation de traitement, soit à lui accorder une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de son dernier avancement dans son ancienne situation, l'intéressé conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur du nouveau grade dans sa nouvelle situation.

Dans le cas où l'application des dispositions du présent article aboutirait à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.

**II.** – Les personnes nommées, selon le cas, en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier, de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques, de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou de maître de conférences des universités de médecine générale, qui antérieurement avaient la qualité de maître de conférences ou de personnel assimilé, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, ayant atteint au moins le quatrième échelon de la classe normale de leur corps, sont classées, à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation, dans la première classe du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale.

**Art. 4.** – Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, par les personnels nommés, d'une part,

dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et, d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, sont retenues, dans les conditions suivantes :

1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés, le conseil scientifique de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, vérifie si les tâches réalisées dans le cadre du contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent correspondent aux travaux de recherche accomplis en vue de la thèse de doctorat. Le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de trois ans ;

2° Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu détermine la durée prise en compte pour le classement dans le corps, dans la limite de trois ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

**Art. 5.** – Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail, par les personnels nommés, d'une part, dans le corps des professeurs des universités ou dans l'un des corps assimilés à celui des professeurs des universités et qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire, et, d'autre part, dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, et d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil sont retenues, dans les conditions suivantes :

1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés, le niveau des fonctions est apprécié par le conseil scientifique de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu. Le temps consacré à la recherche est pris en compte en totalité dans la limite de quatre ans ;

2° Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu détermine la durée prise en compte pour le classement dans le corps, dans la limite de quatre ans, en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.

**Art. 6.** – Les personnes qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, avaient la qualité de praticien hospitalier sont reclassées à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté pour chacun des échelons de ce corps, une fraction de leur ancienneté. Les services accomplis sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de cette même durée de douze ans.

**Art. 7.** – Les services accomplis en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, de chef de clinique des universités de médecine générale, d'assistant hospitalier universitaire de médecine ou de pharmacie, d'assistant hospitalier universitaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou de praticien hospitalier universitaire par les personnels nommés maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou maîtres de conférences des universités de médecine générale sont pris en compte lors de leur nomination dans le corps d'accueil en qualité de stagiaire, dans les conditions suivantes :

1° Pour les personnes justifiant d'au moins quatre ans de fonctions en ces qualités, les services accomplis sont retenus à raison de trois ans ;

2° Pour les personnes ayant exercé des fonctions en ces qualités pendant moins de quatre ans, les services accomplis sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont classées, selon le cas, à un échelon de la deuxième classe du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ou du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale, déterminé sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté pour chacun des échelons de ces corps.

**Art. 8.** – Les personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu par l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, sont classées dans la classe de début de ce corps à un échelon déterminé en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité :

1° D'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ;

2° D'allocataire de recherche, régi par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;

3° De moniteur, régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 ;

4° De doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

Les personnes sont classées à un échelon de la classe de début du corps, sur la base des durées de services fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons du corps.

Les services retenus au titre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article sont cumulables, à l'exception de ceux effectués simultanément en qualité de moniteur régi par le décret du 30 octobre 1989 précité et d'allocataire de recherche régi par le décret du 3 avril 1985 précité.

**Art. 9.** – Lorsque des personnes ont exercé antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret des fonctions en qualité d'enseignant associé en application du décret du 17 juillet 1985 susvisé, du décret du 6 mars 1991 susvisé et du décret du 20 septembre 1991 susvisé, la durée de ces fonctions est prise en compte en totalité pour le classement dans le corps de niveau correspondant.

**Art. 10.** – Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, autres que celles mentionnées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, sont classées à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps au titre duquel un recrutement a été ouvert. Ce classement est déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons de ce corps, une fraction de l'ancienneté de service dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I et au II de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

**Art. 11.** – Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4, 5, 10 et 12 du présent décret, les chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public, nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps qu'ils ont passé dans une fonction de niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

La durée des services dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions auxquelles il est postulé est prise en compte pour les deux tiers des services effectifs. Si le niveau et la nature des activités le justifient, cette durée peut être prise en compte en totalité après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de procurer aux chercheurs un classement moins favorable que celui qui résulterait de l'application des articles 3, 10 et 12 du présent décret.

**Art. 12.** – Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil, sont classées lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte ces activités, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu.

**Art. 13.** – Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne, autre que la France, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé, nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont classés dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002 susvisé, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret du 24 octobre 2002 précité, sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu ;

2<sup>o</sup> Les services sont pris en compte, selon les modalités fixées par le décret du 24 octobre 2002 précité, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées par les intéressés.

**Art. 14.** – Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat non membre de la Communauté européenne, ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sont classés dans les conditions suivantes :

Les services sont pris en compte, selon les modalités fixées par le présent décret, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, qui statue également sur le niveau des fonctions exercées.

Les conditions de cette prise en compte sont déterminées par assimilation aux modalités prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus selon que les intéressés ont exercé une activité publique ou assimilée ou une activité privée.

**Art. 15.** – I. – Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 12 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.

Pour l'application du présent décret :

1<sup>o</sup> Les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ;

2<sup>o</sup> Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ;

3<sup>o</sup> Les demandes de classement en application du présent décret sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le classement s'effectue à la date de nomination ou, le cas échéant, à la date de nomination en qualité de stagiaire.

II. – Lorsque la période de préparation du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle, du diplôme de docteur ingénieur ou de diplômes universitaires, qualifications et titres français ou étrangers de niveau jugé équivalent par le conseil scientifique de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, n'a pas été accomplie sous contrat de travail et qu'elle n'a pas été prise en compte en application des dispositions du présent décret, elle ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou pour l'accès à l'un des corps assimilés à celui des maîtres de conférences, en application de l'arrêté prévu par l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé.

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 16.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Art. 17.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux stagiaires en fonction à la date de publication du présent décret. Ils disposent d'un délai d'un an pour présenter leur demande de classement en application des articles 4 à 12 du présent décret.

**Art. 18.** – I. – Dans tous les textes où il est fait référence au décret n° 85-465 du 26 avril 1985, la référence au présent décret lui est substituée.

II. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2° L'article 54-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

3° L'article 17 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

**Art. 19.** – Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*  
ANDRÉ SANTINI

## ANNEXE

### LISTE DES CORPS DE FONCTIONNAIRES CLASSÉS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT DÉCRET

Professeurs des universités et maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Professeurs de l'École des arts et manufactures régis par le décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'École centrale des arts et manufactures.

Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers régis par le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 concernant le règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.

Professeurs du Collège de France régis par le décret n° 67-955 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'avancement des professeurs du Collège de France.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat**

NOR : FPPA0600168D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un corps relevant de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 13 juillet, du 29 septembre et du 27 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 7. - I. -** Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

**II. -** Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

**Art. 8. -** Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou du décret du 30 novembre 2006 susvisé, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics**

NOR: FPPX0200122D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 22 mai 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA SITUATION DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN AUTRES QUE LA FRANCE, NOMMÉS DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT OU DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics, sont régis par les dispositions statutaires du corps dans les mêmes conditions que les fonctionnaires français.

**Art. 2.** - Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent occuper un emploi dans le corps auquel elles appartiennent, ou dans le corps d'accueil au titre des dispositions du décret du 16 septembre 1985 susvisé, dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Leur avancement de grade, leur promotion de corps ou leur nomination dans un emploi interviennent dans les mêmes limites.

**Art. 3.** - Les avis de concours publiés pour le recrutement dans les corps auxquels ont accès les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France doivent expressément faire mention des termes des dispositions de l'article 2.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE CLASSEMENT DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, NOMMÉS DANS LES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT OU DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**Art. 4.** - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions.

Pour l'application du présent titre, l'Etat membre d'origine est défini comme le dernier Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans lequel l'agent a été en fonctions avant sa nomination dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics.

**Art. 5.** - Lors de leur première nomination dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, les agents mentionnés à l'article 4 sont classés selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil, à l'exception de toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française.

**Art. 6.** - Les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur en application des textes régissant le personnel de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement dans l'Etat membre d'origine.

La détermination de la nature juridique de l'engagement s'effectue comme suit :

1° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine concerné, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire, au sens de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

a) L'agent dans une situation statutaire et réglementaire est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit public, quelle que soit sa durée, est classé dans le corps d'accueil selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public ;

c) Les services accomplis par l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé sont pris en compte lorsque les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil le prévoient. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

2° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public :

a) L'agent qui justifie d'un contrat de droit public à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de droit public à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public ;

c) Les services accomplis par l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé sont pris en compte lorsque les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil le prévoient. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

3° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé :

a) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public.

**Art. 7.** - En vue de son classement dans le corps de fonctionnaires auquel il a accédé, l'agent est tenu de fournir à l'autorité administrative d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière, conformément à l'article 6, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, l'agent en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

**Art. 8.** - Préalablement à toute décision de classement, la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002 susvisé est saisie pour avis par l'autorité administrative d'accueil. Elle se prononce sur :

a) La nature des missions de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement de l'Etat membre d'origine, au sein duquel l'agent a servi, au regard des missions des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions ;

b) La nature juridique de l'engagement mentionné à l'article 6 qui liait l'agent à son employeur dans l'Etat membre d'origine ;

c) Le niveau de la catégorie du corps, de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'Etat membre d'origine au regard des modalités de classement dans le corps d'accueil de la fonction publique de l'Etat ;

d) La durée des services accomplis pris en compte.

**Art. 9.** - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,  
JEAN-PAUL DELÉVOYE

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
FRANCIS MER

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
ALAIN LAMBERT

**Décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation**

NOR : FPPX0200150D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le titre V du livre VII ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 :

I. - Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** - La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension, est fixée à 5 249,33 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. »

II. - Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 5.** - Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. »

III. - Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé est remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, par le barème B figurant en annexe du présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 6.** - Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 :

| TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS (EN EUROS)<br>soumis à retenue pour pension à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2002 |           |           |           |
|--|-----------|-----------|-----------|
| GROUPES  | CHEVRONS  |           |           |
|  | I         | II        | III       |
| A.....   | 46 194,10 | 48 031,37 | 50 498,55 |
| B.....   | 50 498,55 | 52 650,78 | 55 485,42 |

## **Article L712-5**

Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche (1). Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.



Paris le 20 MAI 2010

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
et directeurs d'établissements publics  
d'enseignement supérieur

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

Sous-Direction du  
recrutement et de la  
gestion des carrières

DGRH A 2-1  
DGRH A 2-2

Affaire suivie par

Mireille Morelli-Kotsikos  
Téléphone  
01 55 55 67 77

Kim DAVID  
Téléphone  
01 55 55 60 53

72, rue Regnault  
75243 PARIS cedex 13

**Objet :** classement des enseignants-chercheurs.

L'application du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a fait l'objet :

- 1) de fiches techniques mises en ligne sur le portail Galaxie
- 2) d'une circulaire adressée le 22 janvier 2010 aux Présidents d'universités
- 3) d'un dispositif de formation piloté par l'AMUE
- 4) d'une « calculette » mise en ligne sur le site Galaxie

Néanmoins la DGRH a été à de nombreuses reprises sollicitée sur des points d'interprétation.

La présente note a pour objet de compléter les précédents documents et d'apporter une clarification sur les points suivants :

- I Questions générales : délais, voies de recours,
- II Mesures transitoires et Article 125 de la loi de finances : MCF stagiaires lors de la publication du décret, MCF titularisés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009,
- III Prise en compte de la préparation de la thèse : avec contrat, sans contrat, art.4, article 8, article 15-II, choix de la mesure la plus bénéfique pour l'intéressé : exemple art.8 et bonification),
- IV Prise en compte des recherches post-doctorales : article 5,
- V Classement d'un fonctionnaire, classique, cumuls de services, positions, interruption et démission,
- VI Préparation des dossiers, présentation des services au CS : pièces justificatives, contrats/bourses, traductions,
- VII Prise en compte des services effectués à l'Étranger.



2 / 9

## I. Questions générales

### ► Délais de dépôt des demandes de classement :

#### 1. lors de la nomination :

- Maîtres de conférences : 1 an à compter de la **notification** de l'arrêté de nomination à l'intéressé, (envoi à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou apposition de sa signature, datée, sur l'arrêté.
- Professeurs des universités : 1 an à compter de la date de publication au JO du décret de nomination

#### 2. pour un reclassement au titre de l'article 125 de la loi de finances 2010 :

- jusqu'au 30 juin 2010

Les établissements peuvent, en terme d'organisation interne, prévoir des délais différents mais en tout état de cause, tout dossier est recevable jusqu'au 30 juin 2010.

L'existence de délais "internes" aux établissements résulte de la nécessité, dans certains cas, de soumettre les dossiers aux conseils scientifiques dont la date a été fixée. Le respect de ce délai interne donne la garantie à celui qui s'y soumet de voir son dossier soumis au prochain conseil scientifique et de bénéficier ainsi plus rapidement de son nouveau classement.

### ► Voies et délais de recours :

**A compter de la notification de l'arrêté de classement**, l'enseignant-chercheur dispose d'un délai de **2 mois** pour former un **recours gracieux** et de **2 mois** pour former un **recours contentieux** consécutif au rejet d'un recours gracieux.

## II. MESURES TRANSITOIRES ET ARTICLE 125 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010 :

### ► Cas des maîtres de conférences stagiaires lors de la publication du décret :

Ces enseignants chercheurs peuvent bénéficier d'un classement, au 1<sup>er</sup> septembre 2009, au titre du nouveau décret.

Leurs services antérieurs seront examinés, le cas échéant, par le conseil scientifique.

Toutefois, ces mêmes services peuvent avoir déjà été examinés, dans le cadre de l'ancien décret, par le CNU.

Dans ce cas, si la durée des services retenue par le conseil scientifique (CS) est différente de la durée retenue auparavant par le CNU, il y a lieu de retenir la prise en compte la plus favorable.

Rappel → Le nouveau classement a un effet financier au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

### ► Application de l'article 125 de la Loi de finances pour 2010 :



L'application de l'article 125 de la loi de finances (n°2009-1673 du 30 décembre 2009) concerne uniquement les MCF déjà titularisés avant le 1er septembre 2009.

Le calcul du classement ne consiste pas à « ajouter » des services au classement actuel de l'intéressé, mais à réexaminer tous les services antérieurs à la nomination, et de les traiter selon les règles de classement du nouveau décret; il se fait selon les modalités suivantes :

- prise en compte, selon les règles du nouveau décret de classement, **de tous les services antérieurs** :

- à ce calcul, on ajoute une **durée forfaitaire d' 1 an**, au titre de l'ancienneté dans le corps des maîtres de conférences depuis la date de nomination jusqu'au 31 août 2009 **quelle que soit l'ancienneté réelle**. Puis on ajoute l'ancienneté réelle de services effectués depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

- **on compare** le résultat avec le classement actuel de l'intéressé ce qui permet d'effectuer un choix entre l'ancienne situation et la nouvelle si celle-ci s'avère plus favorable à l'intéressé.

- **on communique** la proposition à l'intéressé qui a 2 mois pour l'accepter ou la refuser.

**Des exemples détaillés de calcul de classement au titre de cet article figurent en annexe**

**Rappel** : Les personnels pour lesquels cette mesure s'avère la plus favorable sont ceux recrutés en 2006-2007 qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 2009. Au-delà de trois ans d'ancienneté dans le corps, la portée de la mesure se trouve en effet atténuée, exception faite pour les personnes qui auraient effectué de nombreuses années de services non prises en compte lors de leur nomination. Il est donc normal que dans de nombreux cas les MCF n'aient aucun avantage à bénéficier de cette mesure.

### **III. Prise en compte de la préparation de la thèse** (en complément des fiches 7-3, 7-4, 7-8, 7-11 et 7-15.II)

Les années de préparation de la thèse sont prises en compte sous certaines conditions.

Plusieurs articles de classement peuvent s'appliquer selon le cas étudié.

#### **a) La préparation a été effectuée dans le cadre d'un contrat de travail :**

**Article 4** : concerne les contrats de travail conclus dans le cadre d'une convention avec une personne publique. Cet article vise notamment les contrats de type CIFRE ou des contrats similaires relevant d'organismes étrangers. Les années sont prises en compte dans la limite de 3 ans. **Les MCF, et les PR qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, peuvent en bénéficier**, les services sont soumis à l'avis du CS.

**Article 8** : concerne les contrats d'ATER, d'allocataire de recherche, moniteur, doctorant contractuel. **Seuls les MCF peuvent en bénéficier**. Les années sont prises en compte pour la totalité.

**Article 11** : Lorsque cet article s'applique (uniquement lorsque des personnes ont la qualité de chercheur au moment de leur nomination) il se substitue à l'article 4. Les années de préparation de la thèse effectuées dans le cadre d'un contrat de travail sont alors prises en compte selon les modalités de l'article 11.



4 / 9

#### **b) La préparation n'a pas donné lieu à contrat de travail :**

**Article 15-II :** Si la préparation de la thèse n'a pas été effectuée dans le cadre d'un contrat de travail, une bonification forfaitaire de deux ans doit être prise en compte. **Seuls les MCF peuvent en bénéficier.** Cette bonification est forfaitaire, elle ne peut être divisée ni raccourcie. Tel est le cas des doctorants qui ont préparé la thèse à titre individuel ou grâce à une bourse n'ayant pas le caractère d'un salaire.

#### **c) La préparation a donné lieu à un contrat de travail d'une durée moins élevée que celle de la bonification forfaitaire :**

Il est logique de choisir la solution la plus favorable à l'intéressé, c'est-à-dire de lui proposer de retenir la bonification forfaitaire plutôt que le contrat.

**d) cas particulier du contrat d'ATER :** La prise en compte des contrats d'ATER présente des situations complexes, différemment interprétées par les établissements, selon que les contrats sont conclus dans le cadre de la préparation de la thèse, ou d'une année post-doctorale.

#### **le contrat d'ATER relève de l'article 8 ;**

- Si le contrat d'ATER précise qu'il a été conclu **dans le cadre de la préparation de la thèse**, il y a **incompatibilité** avec l'application de la bonification de deux ans, mais le candidat peut alors choisir de bénéficier uniquement de la bonification de deux ans, si le contrat d'ATER a une durée inférieure.
- Si le contrat d'ATER a été conclu **après l'obtention du doctorat**, l'intéressé peut également bénéficier de la bonification de deux ans.
- Si le contrat d'ATER ne donne aucune précision, la date de l'obtention du doctorat permettra de décider ou non du bénéfice de la bonification

#### **IV. Prise en compte des recherches post-doctorales (en complément des fiches 7-5 et 7-11)**

a) Article 5 : Les recherches post-doctorales sont prises en compte, à la condition qu'elles aient été effectuées dans le cadre d'un contrat de travail. Les années sont prises en compte dans la limite de 4 ans. **Les MCF, et les PR qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, peuvent en bénéficier.** Les services sont soumis à l'avis du CS.

Un contrat de travail doit comporter 4 caractéristiques : lien de subordination professionnelle, versement d'un salaire avec prélèvement de cotisations sociales et notamment pour les pensions de retraite, quotité de service et durée du contrat.

Les contrats présentés, quelle que soit leur appellation, seront retenus s'ils correspondent à ces caractéristiques.

b) Article 11 : Lorsque cet article s'applique (uniquement lorsque des personnes ont la qualité de chercheur au moment de la nomination), il se substitue à l'article 5. Les années de recherche post-doctorales effectuées dans le cadre d'un contrat de travail sont alors prises en compte selon les modalités de l'article 11.

#### **V. Fonctionnaires (en complément de la fiche 7-3)**

##### **► Rappel des règles de classement des fonctionnaires :**

- classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine
- ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien échelon conservée, dans la limite de l'ancienneté exigée pour le passage à l'échelon supérieur dans le nouveau corps, si l'augmentation de traitement est inférieure à celle pouvant résulter d'un avancement d'échelon dans son ancien corps
- conservation à titre personnel de l'indice détenu dans son ancien corps si le nouvel indice attribué est inférieur.



5 / 9

► **Cumul des services avec le classement comme fonctionnaire (article 3).**

Le fonctionnaire est classé à indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. (voir ci-dessus les règles de l'article 3).

Toutefois, les services antérieurs qui n'auraient pas été pris en compte dans sa carrière d'origine, peuvent être retenus. De même, s'il n'a bénéficié d'aucun dispositif pour préparer son doctorat, le fonctionnaire peut bénéficier de la bonification de deux ans (article 15 II).

Les modalités de classement s'effectuent alors de la manière suivante :

1. application des règles de classement d'un fonctionnaire (article 3), et détermination de l'échelon et de l'ancienneté éventuelle retenue dans cet échelon
2. ajout de la durée des services non pris en compte dans la carrière, et détermination de l'échelon.

Les services effectués en position de **détachement** ne sont pas pris en compte puisque dans cette position le fonctionnaire continue à avancer dans son corps.

Les services effectués en position de **disponibilité** sont retenus puisqu'ils ne comptent pas dans sa progression de carrière.

Toutefois, en application de l'article 15-I 2° « une même période n'est prise en compte qu'une seule fois » lorsqu'un PRAG est nommé MCF, ses services d'ATER effectués en congé sans solde ne seront pas retenus, dans la mesure où ils l'ont été lors de sa titularisation dans son corps antérieur, même s'ils ont été retenus pour une quotité inférieure.

► **Interruption des services en tant que fonctionnaire :**

Lorsqu'une personne a exercé des fonctions en qualité de fonctionnaire puis les a interrompues par démission pour exercer d'autres fonctions, ses services de fonctionnaire seront pris en compte au titre de l'article 3, puis les services effectués ultérieurement seront ajoutés, conformément aux articles correspondant à leur(s) situation(s).

**VI. Préparation des dossiers et présentation des services au conseil scientifique (CS)**

Le CS est compétent pour se prononcer sur les services antérieurs correspondant à **certains** articles du décret, (articles 4, 5, 11, 12, 13 et 14). Sa compétence porte sur le contenu scientifique des services (nature, niveau, durée, selon les articles).

L'intéressé doit apporter tous les éléments d'information nécessaires au traitement de son dossier, et éclairer ces éléments, le cas échéant, par une lettre explicative jointe au dossier.

Les services gestionnaires des ressources humaines de l'établissement préparent le travail du CS. Ils disposent de tableaux (ces documents types sont disponibles sur Galaxie) qui présentent les services en fonction des articles de classement nécessitant l'avis des CS. En principe, les services dont les articles ne nécessitent pas l'avis du CS n'y figurent pas. Toutefois, pour une meilleure information du CS, ces services peuvent être ajoutés, avec la mention "pour mémoire, services non soumis à l'avis du CS".

Dans tous les cas, il appartient au service gestionnaire des ressources humaines de l'établissement d'effectuer le calcul final du classement de l'intéressé et d'attribuer l'échelon correspondant, en prenant en compte les décisions du CS.

L'intéressé peut demander, pendant un an, la révision de ce classement en produisant des pièces justificatives complémentaires. Passé ce délai, le classement devient définitif, et l'intéressé ne peut le contester que par les voies de recours légales.



6 / 9

► **Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de classement :**

Les pièces justificatives doivent permettre d'attester de la nature, de la durée et de la rémunération liées à un contrat.

Si aucune forme particulière n'est imposée aux justificatifs, ils doivent contenir les éléments les plus probants sur le fond, dans les conditions qui permettent de traiter clairement le dossier, et de déterminer ainsi l'article de classement applicable à une situation donnée.

► **Examen des contrats :**

Afin de permettre la prise en compte de ces services, il convient d'examiner le contenu du contrat. Ainsi, « des contrats de bourse » finançant un post-doctorat seront pris en compte s'il s'agit d'un contrat de travail, comportant 4 caractéristiques : lien de subordination professionnelle, versement d'un salaire, quotité de services et durée du contrat. Le bulletin de salaire devra comporter un prélèvement de cotisations sociales, notamment pour les pensions de retraite.

► **documents rédigés en langue étrangère :**

Les pièces justificatives en langue étrangère doivent, en principe, faire l'objet d'une traduction certifiée (loi n° 94-665 du 4 août 1994, article 3 du décret du n° 2010-311). L'acceptation d'une traduction non certifiée ou de documents non traduits qui seraient aisément compréhensibles, relève de l'appréciation et de la responsabilité des établissements.

**VII. Prise en compte des services effectués à l'Étranger :**

Ces services sont pris en compte au titre de l'article 13 ou de l'article 14 qui renvoient, selon les cas, aux autres articles de classement.

Le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 assouplit les modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, en rendant facultative, pour les établissements, la consultation de la commission d'équivalence.

Le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs et le décret du 23 avril 2009 relatif au classement des enseignants chercheurs dérogeaient déjà au cadre général fixé par les décrets n° 2002-759 du 2 mai 2002 et n° 2002-1294 du 24 octobre 2002, en substituant le conseil scientifique à la commission d'équivalence.

## Grille de rémunération et d'avancement d'échelon des maîtres de conférences

Situation au 01/09/2009

### Maître de conférences de classe normale

| Echelon | Temps de passage entre deux échelons | Indice de rémunération |
|---------|--------------------------------------|------------------------|
|         |                                      | Majoré                 |
| 1       | 1 an                                 | 454                    |
| 2       | 2 ans - 10 mois                      | 511                    |
| 3       | 2 ans - 10 mois                      | 564                    |
| 4       | 2 ans - 10 mois                      | 623                    |
| 5       | 2 ans - 10 mois                      | 673                    |
| 6       | 3 ans - 6 mois                       | 719                    |
| 7       | 2 ans - 10 mois                      | 749                    |
| 8       | 2 ans - 10 mois                      | 783                    |
| 8       |                                      | 821                    |

### Maître de conférences hors-classe

*Peuvent être promus à la hors-classe les maîtres de conférences de classe normale ayant atteint le 7ème échelon et justifiant d'au moins 5 années de service en qualité de maître de conférences.*

| Echelon | Temps de passage entre deux échelons |         | Indice de rémunération |
|---------|--------------------------------------|---------|------------------------|
|         |                                      |         | Majoré                 |
| 1       | 1 an                                 |         | 658                    |
| 2       | 1 an                                 |         | 696                    |
| 3       | 1 an                                 |         | 734                    |
| 4       | 1 an                                 |         | 776                    |
| 5       | 5 ans                                |         | 821                    |
| Echelon | Lettre                               | Chevron | INM                    |
| 6       | A                                    | 1       | 881                    |
|         |                                      | 2       | 916                    |
|         |                                      | 3       | 963                    |

## Grille de rémunération et d'avancement d'échelon des professeurs des universités

Situation au 01/09/2009

### Professeur des universités de 2ème classe

| Echelon | Temps de passage entre deux échelons | Indice de rémunération |     |
|---------|--------------------------------------|------------------------|-----|
|         |                                      | Majoré                 |     |
| 1       | 1 an                                 | 658                    |     |
| 2       | 1 an                                 | 696                    |     |
| 3       | 1 an                                 | 734                    |     |
| 4       | 1 an                                 | 776                    |     |
| 5       | 3 ans 6 mois                         | 821                    |     |
| Echelon | Lettre                               | Chevron                | INM |
| 6       | A                                    | 1                      | 881 |
|         |                                      | 2                      | 916 |
|         |                                      | 3                      | 963 |

### Professeur des universités de 1ère classe

*Peuvent être promus à la 1ère classe les professeurs de 2ème classe sans condition d'ancienneté ou d'échelon*

| Echelon | Temps de passage entre deux échelons | Indice de rémunération      |         |      |
|---------|--------------------------------------|-----------------------------|---------|------|
|         |                                      | Majoré                      |         |      |
| 1       | 3 ans                                | 821                         |         |      |
| Echelon | Lettre                               | Temps de passage entre deux | Chevron | INM  |
| 2       | B                                    | 3 ans                       | 1       | 963  |
|         |                                      |                             | 2       | 1004 |
|         |                                      |                             | 3       | 1058 |
| 3       | C                                    |                             | 1       | 1115 |
|         |                                      |                             | 2       | 1139 |
|         |                                      |                             | 3       | 1164 |

### Professeur des universités de classe exceptionnelle

*Peuvent être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle les professeurs de 1ère classe justifiant de 18 mois d'ancienneté dans ce grade.*

| Echelon | Lettre | Chevron | INM  |
|---------|--------|---------|------|
| 1       | D      | 1       | 1164 |
|         |        | 2       | 1217 |
|         |        | 3       | 1270 |

*Peuvent être promus au 2ème échelon de la classe exceptionnelle les professeurs au 1er échelon de la classe exceptionnelle depuis au moins 18 mois.*

|   |   |   |      |
|---|---|---|------|
| 2 | E | 1 | 1270 |
|   |   | 2 | 1320 |

## Classement des fonctionnaires civils, militaires ou magistrats : article 3 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine ou cadre d'emploi ce qui exclut les indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel
2. Ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien échelon conservée, dans la limite de l'ancienneté exigée pour le passage à l'échelon supérieur dans le nouveau corps, si l'augmentation de traitement est inférieure à celle pouvant résulter d'un avancement d'échelon dans son ancien corps.
3. Conservation à titre personnel de l'indice détenu dans son ancien corps si le nouvel indice attribué est inférieur

#### L'article 3 cumulable uniquement avec l'article 15 - II

Toutefois, les services qui n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire peuvent être retenus.

#### Exemple 1 :

M. XAVIER. PRAG de classe normale au 2<sup>ème</sup> échelon (IB 506) depuis le 1/9/2008 est nommé MCF stagiaire le 1/9/2009,

- 1) le gain indiciaire obtenu (1<sup>er</sup> échelon des MCF classe normale IB 530) étant inférieur à celui qui aurait résulté de sa promotion au 3<sup>ème</sup> échelon des PRAG (IB 565), l'ancienneté acquise dans son échelon de PRAG (**1 an**) est prise en compte dans la limite d'une promotion d'échelon dans le corps d'accueil.
- 2) application de l'article 15 – II du décret du 23 avril 2009 : une bonification d'ancienneté de **2 ans** pour préparation de son doctorat s'il n'a pas été accompli sous contrat de travail spécifique.

#### Résultat :

M. X est classé, au 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 608) avec **2 ans** d'ancienneté conservée.

#### Exemple 2 :

Mme Z PRAG au 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (GHEA) depuis le 1/9/08 est recrutée MCF stagiaire à compter du 1/9/09 sur un poste publié en classe normale.

Le GHEA correspond à la hors classe des MCF qui s'acquiert par avancement de grade uniquement ; l'intéressée ne peut donc pas être classée directement en hors classe.

#### Résultat :

- 1) Dans un 1<sup>er</sup> article de l'arrêté de nomination, on la classe au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 1015) avec **3 ans** d'ancienneté conservée (dont **2 ans** de bonification pour préparation du doctorat),
- 2) Dans un second article on précise que l'intéressée conservera, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur dans le corps des PRAG, soit : PRAG 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (GHEA 2), jusqu'au jour où elle bénéficiera dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.

#### Attention :

Dans le cas où un professeur agrégé hors classe postulerait sur un poste de maître de conférences, il est plus intéressant pour lui de recourir à la procédure du détachement qui lui permettrait d'être classé à la hors classe des maîtres de conférences alors que, par concours, il serait nommé à la classe normale des maîtres de conférences tout en conservant à titre personnel la rémunération afférente à son indice d'origine.

Préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique : article 4 du décret du 23 avril 2009

**Règles**

L'article 4 vise principalement les contrats de travail de type CIFRE (convention Industrielle de formation par la recherche). Le dispositif CIFRE, financé par le ministère chargé de la recherche, associe, autour d'un projet de recherche, qui conduira à une soutenance de thèse de doctorat, 3 partenaires : une entreprise, un jeune diplômé et un laboratoire. L'entreprise signe un CDD ou CDI avec un jeune « Cifre » dans le cadre de la convention et perçoit une subvention annuelle et un Crédit Impôt Recherche. Outre les CIFRE proprement dits, cette rubrique peut concerner d'autres types de contrats recevant une aide publique, en France ou à l'étranger.

Préparation doctorat

|  |  |   |
|--|--|---|
| article 4 intervention du conseil scientifique (CSC) | - temps consacré en vue du doctorat retenu intégralement pour MCF<br>- durée, nature et niveau pour les PR | sont concernés les contrats de travail privés, ayant fait l'objet d'une convention de type CIFRE<br>durée prise en compte : maximum 3 ans |
|--|--|---|

**Rappel :**

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Les services susceptibles d'être repris à ce titre étant limités à 3 années, la durée d'un contrat qui excèdera ce maximum, peut-être reprise au titre des articles 10 ou 12 selon le cas.

Hypothèse où il y a compatibilité entre contrat CIFRE et ATER, pour une nomination de MCF:

préparation du doctorat de 2002 à 2005 : art.4 CSC ne prend que 2 ans

ATER 2004-2005 : il est possible d'appliquer l'article 8 pour récupérer la 3<sup>ème</sup> année non prise en compte au titre de l'article 4.

**NB :** les recherches peuvent avoir été effectuées en France, dans l'Union Européenne et hors Union Européenne.

[Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – DGRH A] - Septembre 2009]



## Recherche après obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail :

article 5 du décret du 23 avril 2009

### Règles

Les recherches après l'obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail sont reprises dans les conditions suivantes :

|   |  |                                    |
|---|--|------------------------------------|
| MCF : prise en compte 4 ans maximum ; ► non cumulable avec l'article 3 si déjà prise en compte dans son corps d'origine | Conseil scientifique (CSC) apprécie le niveau et le temps consacré à la recherche        | contrat de travail public ou privé |
| PR : prise en compte 4 ans maximum ; ► non cumulable avec l'article 3 si déjà prise en compte dans son corps d'origine  | CSC détermine la durée en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches | contrat de travail public ou privé |

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Les services susceptibles d'être repris à ce titre étant limités à 3 années, la durée d'un contrat qui excèdera ce maximum, peut-être reprise au titre des articles 10 ou 12 selon le cas.

**NB :** les recherches peuvent avoir été effectuées en France, dans l'Union Européenne et hors Union Européenne.

## Services d'ATER, allocataire de recherche, moniteur, doctorant contractuel, pour une nomination de MCF : article 8 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Cet article ne concerne pas les classements de PR ou assimilés, ni ceux des PU-PH ou MCU-PH. N'appliquer l'article 8 que pour des classements de MCF ou assimilés.
2. Les services d'ATER, allocataire de recherche, de moniteur et de doctorant contractuel sont régis par des textes précis, qu'il convient de retrouver dans les visas des contrats produits.
3. Les services effectués à temps partiel sont retenus à proportion des services réellement effectués. Ne pas prendre 2 fois une période qui chevauche avec une autre, notamment les contrats simultanés d'allocataire de recherche et de moniteur.

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises à concurrence des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

#### Exemple 1 :

M. C nommé MCF stagiaire au 1/9/2009. Il a effectué 1 an d'ATER à temps complet et 1 an d'ATER à mi-temps.

On comptabilise 1 an 6 mois d'ancienneté (art. 8).

Il est classé au 2<sup>ème</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée.

Le gestionnaire de l'université peut également proposer au stagiaire de le classer au titre de l'article 15-II (bonification de 2 ans) qui lui est plus favorable.

#### Exemple 2 :

M. E nommé MCF stagiaire au 1/9/2009.

|   |                                     |  |
|---|-------------------------------------|--|
| allocataire de recherche du 1/11/1998 au 30/10/2001 | article 8                           | 3 ans  |
| moniteur du 1/9/2000 au 31/10/2001                  | article 8                           | services non pris en compte car même période que le contrat d'allocataire de recherche |
| ATER à temps incomplet du 1/11/2001 au 31/8/2003    | article 8                           | 1 an 10 mois : 2 = 11 mois   |
| Agent contractuel CNRS du 1/9/2006 au 28/2/2007     | article 10 : 1/2                    | 6 mois retenus à raison de 3 mois  |
| auditeur de justice du 21/5/2007 au 31/8/2007       | article 10 la moitié jusqu'à 12 ans | 3 mois 10 jours : 2 = 1 mois 20 jours  |
| <b>Total des services retenus</b>                   | <b>articles 8, 10</b>               | <b>4 ans 3 mois 20 jours</b>   |

M. E est classé au 1/9/2009 au 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale des MCF (IB 677) avec 5 mois 20 jours d'ancienneté.

**N.B :** L'agent qui bénéficie de l'article 8 ne peut bénéficier de la bonification de 2 ans prévue à l'article 15-2.

## Services dans le secteur privé : article 12 du décret du 23 avril 2009

### Règles

1. Le champ du secteur privé est étendu : banque, entreprise, établissement public industriel et commercial (Epic), secteur privé non lucratif (associations, fondations). En revanche, un enseignant exerçant dans un établissement privé du second degré sous contrat d'association est un agent public.
2. L'activité professionnelle accomplie dans le secteur privé doit être de niveau et de nature comparable à celle exercée par les membres du corps d'accueil.  
Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu :  
calcul de l'ancienneté à prendre en compte pour le classement sur la base de :  
1/2 de la durée des fonctions jusqu'à 12 ans  
2/3 au-delà de 12 ans

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

#### Exemple :

M. Y est nommé au 01-09-2009 MCF stagiaire

| Fonction (s)                                 | Organisme(s)          | Niveau de rémunération   | périodes                 | Durée(s)              |
|--|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Stagiaire inspecteur                         | Société Générale      | Brute annuelle : 188 262, 92 F ou 28 700,5 euros (sur 13 mois)             | 06/09/1993 au 31/03/1997 | 3 ans 6 mois 25 jours |
| Consultant                                   | KPMG Peat Marwick     | Brute annuelle : 310 000 F ou 47 259,2 euros (sur 13 mois)                 | 20/05/1997 au 23/01/1998 | 8 mois 4 jours        |
| Sous-Directeur, cadre niveau J               | groupe LCF ROTHSCHILD | Statut cadre, classe VI : 1577 points mensuelle brute sur 12 mois + primes | 01/02/1998 au 10/03/2004 | 6 ans 1 mois 10 jours |
| Directeur d'études puis cadre de back office | CDC IXIS puis NATIXIS | Brute annuelle : 77 061, 58 euros+primes (sur 13 mois)                     | 22/03/2004 au 31/08/2007 | 3 ans 5 mois 9 jours  |

**Total des services accomplis: 13 ans 9 mois 18 jours**

Durée pouvant être retenue - (1/2 des 12 premières années) : **6 ans**

(2/3 au delà des 12 premières années) : **1 an 2 mois 12 jours**

**Total général pouvant être retenu au titre de l'article 12 : 7 ans 2 mois 12 jours**

**Éventuellement la bonification pour préparation du doctorat : 2 ans (art 15 – II), si elle n'a pas été accomplie sous contrat de travail et n'a pas déjà été prise en compte**

## Services accomplis dans un pays membre de l'union européenne et de l'espace économique européenne (EEE) : article 13 du décret du 23 avril 2009

### Règles

**1. Agents concernés :** les agents justifiant de services accomplis dans une administration, ou un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne autre que la France ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), à savoir le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande (les services accomplis dans un établissement de la Suisse et des principautés d'Andorre et de Monaco sont assimilés à ceux effectués dans l'union européenne).

Ces agents peuvent être des français, des européens ou même des ressortissants d'un État non membre de l'union européenne, s'ils ont accomplis des activités professionnelles au sein de l'union européenne.

**2. Instance compétente :** le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu exerce les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 02/05/2002. En ce sens il revient au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu de déterminer le cas échéant :

- la nature des missions de l'administration, organisme ou établissement de l'État membre d'origine,
- la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur (statut, contrat de droit public ou de droit privé),
- le niveau de la catégorie du corps ou des fonctions,
- la durée des services accomplis pris en compte.

Les services sont pris en compte selon les modalités du décret du 23 avril 2009.

**3. Selon la nature juridique du contrat, des missions, déterminée par le CSC, il est fait application des articles 3 à 12 du décret du 23 avril 2009.**

**Les services pris en compte en application de l'article 13 peuvent s'ajouter à d'autres services pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil.**

#### Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

#### Exemple 1 :

Enseignant britannique nommé PR

|  |  |  |
|--|--|--|
| enseignant britannique à l'université (4 ans) dernière situation | CSC : fonctionnaire (art 3) ou agent public (art 10)                                 | <b>art 3</b> : indice de classement déterminé par CSC<br><b>art 10</b> : 4 ans : 2 = 2 ans |
| contrat privé aux USA : 3 ans                                    | art 14 qui renvoie à l'article 12 cumulable avec l'art 10                            | 3 ans : 2 = 1 an 6 mois  |
| préparation doctorat sans contrat                                | art 15- II non applicable aux PR   | 0 an   |
| classement au titre de l' <b>art 3</b><br>ou                     | <b>art 3</b> et éventuellement art 12 si la période n'a pas déjà été prise en compte | <b>indice de classement déterminé par CSC</b>  |
| classement au titre de l' <b>art 10</b>                          | <b>art 10, 12</b>  | <b>classé au 4<sup>ème</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée</b>                |

## Services accomplis dans un pays non membre de l'union européenne et de l'EEE : article 14 du décret du 23 avril 2009

### Règles

**1. Agents concernés :** les agents justifiant de services accomplis dans une administration, ou un organisme ou un établissement d'un *État non membre de la communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), de Suisse ou des principautés d'Andorre et de Monaco.*

Ces agents peuvent être ressortissants d'un État qui ne fait pas partie de l'union européenne, mais aussi éventuellement des français ou ressortissants européens ayant accomplis des activités professionnelles hors « Europe ».

**2. Instance compétente :** le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu qui statue sur le niveau des fonctions exercées qui doivent être au moins équivalentes à celles du corps d'accueil. Services pris en compte sur proposition des instances précitées, **uniquement sur la base des articles 10 et 12. Les services pris en compte peuvent s'ajouter à d'autres services effectués dans un pays de l'union européenne et de l'EEE pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil.**

Calcul de l'ancienneté :

► Si les fonctions antérieures relèvent du **secteur public**, application des règles de classement du décret du 23 décembre 2006 (article 7 : I § 1° 2° et 3° et II) **comme à l'article 10, soit :**

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A :

1/2 de la durée jusqu'à 12 ans

3/4 de la durée au-delà de douze ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

aucune prise en compte pour les 7 premières années

6/16 de la durée entre 7 ans et 16 ans

9/16 de la durée au-delà de 16 ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C :

aucune prise en compte jusqu'à 10 ans

6/16 de la durée au-delà de 10 ans

*Les agents qui ont effectué différents niveaux de fonctions peuvent demander que la totalité de leurs fonctions soient prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans les fonctions les moins élevées.*

► si les fonctions antérieures relèvent du **secteur privé**, application des règles énoncées à l'**article 12**, à savoir : 1/2 de la durée jusqu'à 12 ans et 2/3 au-delà de 12 ans.

**Rappel :**

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

D'autres services accomplis en France ou dans l'EEE peuvent s'ajouter

**Exemple :**

Tunisien PR associé à temps complet nommé PR

|   |  |  |
|---|--|--|
| PR associé en <b>France</b> 2 ans (dernière situation)                                | art 9  | 2 ans  |
| maître assistant en <b>Tunisie</b> 9 ans  | CSC : art 10   | 9 ans : 2 = 4 ans 6 mois   |
| post-doctorat contrat de travail 3 ans en <b>Tunisie</b>                              | CSC : art 5 ou à défaut art 10 ou 12                       | art 10 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois<br>art 12 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois |
| préparation doctorat sous contrat type CIFRE en <b>France</b> 3 ans                   | art 4 CSC : durée à prendre en compte dans limite de 3 ans | art 4 maximum 3 ans  |
| Classement donnant le même résultat, que ce soit art 10 ou 12<br>Si application art 5 |  | 8 + 3 ans maximum<br>= 11 ans maxi<br>= 12 ans 6 mois maximum        |

## Les règles de cumul : article 15 du décret du 23 avril 2009

### Règles

#### Prise en compte des services :

1. L'article 3 (fonctionnaires...) est cumulable avec l'article 15 - II (préparation du doctorat sans contrat de travail, pour le classement des MCF ou assimilés). Toutefois, si d'autres services (ATER, services dans le secteur privé...) n'ont pas déjà été pris en compte (en totalité ou partiellement) pour son classement dans son corps d'origine, l'intéressé peut en demander le bénéfice pour son classement dans le corps d'accueil.

2. Les articles 4 à 12 sont cumulables, dans les conditions précisées ci-dessous :

- Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 - I 1°).
- Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 - I 2°).

## Préparation du doctorat sans contrat de travail : article 15 – II du décret du 23 avril 2009

### Règles

**1. article introduisant une clause de sauvegarde permettant la prise en compte des préparations de doctorat, autres diplômes et titres français et étrangers qui n'auraient pas pu être retenues à un autre titre.**

#### Conditions :

- absence de contrat de travail, ce qui exclut les contrats d'ATER... de l'article 8, et les contrats type CIFRE de l'article 4
- période non prise en compte au titre d'autres articles du décret du 23 avril 2009.
- pour les diplômes et titres étrangers, niveau jugé équivalent au corps d'accueil, par le conseil scientifique (CSC)

**2. article applicable uniquement aux MCF et assimilés.**

#### N. B :

- si la préparation du diplôme s'effectue sur une période de travail dans le secteur public ou privé qui n'a aucun lien avec cette préparation, l'intéressé peut bénéficier de la bonification d'ancienneté de 2 ans (ex. professeur certifié ayant préparé sa thèse à titre individuel tout en exerçant dans un établissement scolaire ou ingénieurs d'études en fonction dans une université ayant préparé seul sa thèse).
- l'article 15-II est exclusif des articles 4 et 8. Il n'est pas possible d'accorder 1 an au titre de l'article 8 pour la période sous contrat d'ATER et 2 ans pour le reste de la préparation du doctorat qui s'effectue sans contrat.
- la bonification est forfaitaire : elle est de 2 ans, elle n'est pas d'1 an ni de 6 mois...
- Si un agent a bénéficié d'un contrat dans le cadre de la préparation de son doctorat, d'une durée inférieure à deux ans, le gestionnaire retient l'article le plus favorable, savoir la bonification d'ancienneté.